

**Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la
création d'une cour pénale internationale**

Rome, Italie
15 juin – 17 juillet 1998

Document:-
A/CONF.183/C.1/SR.2

2^e séance de la Commission plénière

Extrait du volume II des *Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

2^e séance

Mardi 16 juin 1998, à 15 h 20

Président : M. Kirsch (Canada)

A/CONF.183/C.1/SR.2

Création de groupes de travail

1. Le Président annonce que le Bureau propose de créer les groupes de travail suivants : Groupe de travail sur les principes généraux du droit pénal, sous la présidence de M. Saland (Suède), chargé du chapitre III du projet de statut ; Groupe de travail sur les questions de procédure, sous la présidence de M^{me} Fernández de Gurmendi (Argentine), chargé des chapitres V, VI et VIII ; Groupe de travail sur les peines, sous la présidence de M. Fife (Norvège), chargé du chapitre VII ; Groupe de travail sur la coopération internationale et l'assistance judiciaire, sous la présidence de M. Mochochoko (Lesotho), chargé du chapitre IX ; Groupe de travail sur l'exécution, sous la présidence de M^{me} Warlow (États-Unis d'Amérique), chargé du chapitre X.

2. *Il en est ainsi décidé.*

Point 11 de l'ordre du jour (suite)

Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3)

PROJET DE STATUT

CHAPITRE III. PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT PÉNAL (suite)

Article 26. Âge de la responsabilité

3. M. Saland (Suède), Coordonnateur des travaux sur le chapitre III, présentant l'article 26 relatif à l'âge de la responsabilité pénale, dit que la question est compliquée parce que l'âge de la responsabilité varie grandement d'un pays à l'autre. De plus, il existe dans certains pays une période de la jeunesse tardive où l'on peut aussi bien être présumé adulte que présumé mineur, où les tribunaux ont la faculté de déterminer la responsabilité en fonction de la maturité, de la conscience du mal, etc. Enfin, des problèmes constitutionnels se posent dans certains pays. D'après les débats antérieurs, il semble qu'il serait plus facile de s'entendre sur un âge assez élevé, 18 ans peut-être. Selon une proposition intéressante, la question pourrait être traitée non pas sous l'angle de la responsabilité, mais sous l'angle juridictionnel, laissant ainsi les systèmes juridiques nationaux intacts si l'on peut dire. On se contenterait de dire que la Cour pénale internationale n'a pas compétence pour juger des personnes en-deçà de tel ou tel âge. Pour connaître l'opinion dominante au sein de la Commission plénière et orienter ainsi les travaux du Groupe de travail, les délégations pourraient

peut-être indiquer leurs préférences au lieu de décrire la pratique de leurs pays.

4. M^{me} Wilmschurst (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) se déclare tout à fait en faveur de la solution qui vient d'être proposée ; il suffirait simplement de décréter que la Cour n'a pas compétence pour juger les personnes âgées de moins de 18 ans au moment des faits. Cela ne remettra pas en cause la position des États à l'égard de l'âge de la responsabilité pénale.

5. M^{me} Wong (Nouvelle-Zélande) dit qu'il serait inopportun que la Cour ait compétence pour juger des mineurs, car cela obligerait à inscrire dans le statut des dispositions créant un système distinct de justice pour mineurs. Appuyant la proposition du Royaume-Uni, elle souligne que cela n'aurait pas pour effet de laisser impunis ou de légitimer les crimes commis par des enfants, mais permettrait tout simplement de ne pas toucher aux juridictions nationales et de consacrer les ressources limitées de la Cour à la répression des crimes commis par des personnes autres que des mineurs.

6. M. Sadi (Jordanie) précise que la Convention relative aux droits de l'enfant dispose que les enfants doivent pouvoir bénéficier d'un système judiciaire distinct, sans cependant aborder la question de la responsabilité pénale. Si l'on considère le nombre de jeunes de moins de 18 ans recrutés ou enrôlés de force dans l'armée dans beaucoup de pays, si l'on considère les massacres qu'ils commettent, le fait de les exempter totalement ouvrirait la porte aux abus.

7. M. Corthout (Belgique), se déclarant en faveur de la proposition qui voudrait que la Cour n'ait pas compétence à l'égard des mineurs de moins de 18 ans, est d'avis que cette compétence se limite aux crimes les plus graves, lesquels sont rarement commis par des enfants.

8. M. Vergne Saboia (Brésil) dit que, compte tenu du droit brésilien et de la Convention relative aux droits de l'enfant, sa délégation penche en faveur de la non-responsabilité pénale jusqu'à l'âge de 18 ans et de l'exclusion des mineurs de la compétence de la Cour.

9. M. Slade (Samoa) dit que la proposition du Royaume-Uni va tout à fait dans le sens de ce que Samoa a toujours soutenu. Il ne pense pas que la Cour aurait les moyens de s'occuper d'affaires impliquant des enfants.

10. M. Politi (Italie) dit que sa délégation a noté le soutien grandissant recueilli au sein du Comité préparatoire pour la création d'une cour pénale internationale par l'idée de fixer

l'âge de la responsabilité pénale à 18 ans. La délégation italienne est elle-même en faveur de cette solution, dans le souci de respecter non seulement les principes de la Convention relative aux droits de l'enfant mais aussi la mission de la Cour, qui consiste essentiellement à punir et non à réhabiliter. La proposition tendant à résoudre la question en en faisant un problème juridictionnel mérite d'être examinée. M. Politi attire l'attention à ce propos sur la note 3 qui accompagne l'article 75 du projet de statut.

11. **M^{me} Assunção** (Portugal), approuvant les observations des représentants du Royaume-Uni, de la Nouvelle-Zélande, du Brésil et de l'Italie, dit qu'en vertu des Règles de Beijing, entre autres instruments internationaux, les jeunes de moins de 18 ans ne relèvent pas de la compétence de la Cour.

12. **M^{me} Gartner** (Autriche) dit que sa délégation a quelque difficulté avec l'idée selon laquelle la responsabilité commencerait à 18 ans. Traiter la question comme un problème juridictionnel ne change pas grand-chose. Nombre des crimes relevant du statut sont commis par des mineurs de moins de 18 ans. La délégation autrichienne souhaiterait donc que l'âge de la responsabilité pénale soit fixé à 16 ans, avec présomption réfragable de maturité chez les personnes ayant entre 16 et 18 ans.

13. **M^{me} Flores** (Mexique) considère que l'âge de la responsabilité pénale doit être fixé à 18 ans. Elle est d'avis, elle aussi, de dire simplement que la Cour n'aura pas compétence à l'égard des mineurs n'ayant pas atteint cet âge. Une disposition pourrait être ajoutée pour expliquer que cette règle ne porte pas préjudice aux législations internes.

14. **M. Harris** (États-Unis d'Amérique) dit qu'il partage les préoccupations de l'Autriche quant à l'exclusion des jeunes criminels de la compétence de la Cour, le passé récent ayant montré à quel point les jeunes participaient aux crimes graves relevant du statut. D'un point de vue pratique, le Procureur aura, dans bien des cas, à poursuivre des subalternes pour qu'ils l'aident à rechercher ceux qui ont dirigé et orchestré les atrocités, tâche qui risque d'être fort ardue si l'on exclut catégoriquement du champ de compétence de la Cour les jeunes de moins de 18 ans. Si l'on ne peut s'entendre sur des dispositions analogues à celles que propose l'Autriche, la délégation américaine, soucieuse des contraintes de temps, pourra accepter une disposition comparable à celle qu'a proposée le Royaume-Uni, mais elle insistera pour que l'âge de la responsabilité pénale ne soit en aucun cas fixé au-delà de 18 ans.

15. **M. Pérez Otermin** (Uruguay) dit que sa délégation estime que l'âge de la responsabilité pénale doit être fixé à 18 ans. Bien que la criminalité des mineurs ait considérablement augmenté, l'Uruguay pense comme la Nouvelle-Zélande que les jeunes ne doivent pas relever de la compétence de la Cour, mais rester soumis aux juridictions et aux législations nationales.

16. **M. Guariglia** (Argentine) pense lui aussi que la Cour ne devrait pas avoir compétence à l'égard des mineurs de moins de 18 ans. Cette exclusion serait un moyen commode de résoudre les difficultés qui sont apparues au sein du Comité préparatoire ; l'âge de 18 ans a une sorte de statut international, puisque c'est la limite que fixe l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant. Il serait difficile de s'entendre sur un âge inférieur.

17. **M. Agius** (Malte) partage l'opinion des intervenants qui l'ont précédé selon laquelle l'âge de 18 ans doit être celui de la responsabilité pénale et que les mineurs n'ayant pas atteint cet âge doivent être exclus de la compétence de la Cour.

18. **M^{me} Frankowska** (Pologne) dit que sa délégation se joint à celles qui appuient la déclaration du Royaume-Uni et se dit favorable à l'idée de traiter la question comme un problème juridictionnel. À son avis, l'âge de 18 ans conviendrait.

19. **M. Strohmeyer** (Allemagne) souscrit aux vues exprimées par la délégation du Royaume-Uni, de la Nouvelle-Zélande et de l'Argentine. La Cour a pour mission de juger les principaux auteurs de crimes ou leurs instigateurs et elle n'a pas vraiment les moyens de juger de jeunes criminels. L'Allemagne pense, elle aussi, que l'âge qui convient est 18 ans.

20. **M. Stigen** (Norvège) déclare que sa délégation appuie la proposition avancée par le Royaume-Uni.

21. **M. Kellman** (El Salvador) souscrit à la déclaration du Royaume-Uni. La Cour ne devrait pas avoir compétence à l'égard des mineurs de moins de 18 ans et devrait laisser aux instances nationales le soin de décider du sort des enfants qui ont commis des crimes relevant du statut.

22. **M. Koffi** (Côte d'Ivoire) préférerait retenir une tranche d'âge. Il n'ignore pas que des enfants, parfois très jeunes, peuvent être utilisés pour commettre des actes relevant du statut, mais la responsabilité en revient aux adultes qui se servent d'eux. La délégation ivoirienne prend note avec intérêt des possibilités mentionnées par le représentant de la Suède, mais elle appuie le texte de la proposition 2 de l'article 26 du projet de statut.

23. **M. Al-Sheikh** (République arabe syrienne) dit que sa délégation pense qu'il faut fixer à 18 ans l'âge de la responsabilité pénale. Les systèmes juridiques nationaux ne sont pas d'accord sur cet âge minimum, ni sur les peines applicables aux jeunes en fonction de leur âge. Dans la mesure où des instruments internationaux comme la Convention relative aux droits de l'enfant et les Règles de Beijing contiennent des dispositions particulières pour les mineurs, la Cour ne devrait pas avoir compétence à l'égard de ces derniers. Ainsi, le Procureur ne se trouvera pas dans l'obligation de prouver que tel ou tel mineur avait conscience des conséquences de ses actes.

24. **M. Imbiki** (Madagascar) pense qu'il faut fixer à 18 ans l'âge de la responsabilité pénale, au sens de responsabilité absolue. Cependant, entre 16 et 18 ans, un criminel peut être considéré soit comme un sujet d'irresponsabilité « absolue », c'est-à-dire échappant à toute forme de poursuites, soit comme un sujet d'irresponsabilité « relative », ce qui laisse au Procureur le pouvoir discrétionnaire de décider si l'auteur présumé est en mesure de comprendre les conséquences de ses actes et peut donc être poursuivi.

25. **M^{me} Suchar** (Israël) dit qu'il faut faire la distinction entre responsabilité et condamnation. Les jeunes de 16 ans comprennent fort bien l'horreur des crimes en question. L'âge de la responsabilité pénale devrait donc être fixé à 16 ans, de sorte que les adultes ne pourraient pas profiter des enfants ni les utiliser pour commettre des crimes. Les jeunes âgés de 16 à 18 ans seraient néanmoins condamnés à des peines moins sévères que celles réservées aux adultes.

26. **M. Al Ansari** (Koweït) propose de dresser le tableau comparatif des âges de la responsabilité pénale dans divers pays, ce qui donnerait aux délégations une idée plus nette de la situation. Pour ce qui est du paragraphe 1 de la proposition 1, il conviendrait de supprimer, parce qu'il est imprécis, le membre de phrase final qui figure entre crochets, selon lequel le Procureur doit prouver que le mineur avait conscience du caractère délictueux de son comportement.

27. **M. Kerma** (Algérie) dit que l'âge de la responsabilité pénale est de 18 ans dans son pays. La délégation algérienne pense donc, elle aussi, que la Cour ne doit pas avoir compétence à l'égard des mineurs de moins de 18 ans.

28. **M. Niyomrerks** (Thaïlande) dit que sa délégation estime que chaque personne mûrit à son rythme et que quiconque commet un crime grave relevant de la compétence de la Cour doit être condamné et puni, une attention particulière étant toutefois portée aux mineurs, lesquels peuvent se voir accorder des circonstances atténuantes. Pour éviter toute controverse et gagner du temps, cependant, la délégation thaïlandaise acceptera la proposition selon laquelle la Cour n'aura compétence qu'à l'égard des personnes de plus de 18 ans.

29. **M. Onwonga** (Kenya) dit que l'on semble s'entendre sur un âge de la responsabilité fixé à 18 ans, solution que sa délégation approuve parce que les personnes n'ayant pas atteint cet âge peuvent agir sans intention délibérée ou sous l'influence d'autres personnes, qui devraient, elles, être tenues pour responsables.

30. **M. Choi Tae-hyun** (République de Corée) pense qu'il faut fixer à 18 ans l'âge de la responsabilité pénale. Il faut cependant prévoir certaines dispositions applicables aux crimes commis par les mineurs de moins de 18 ans et fixer une procédure différente de celle qui s'applique aux adultes. La délégation israélienne a attiré l'attention à juste titre sur ce point. La Cour aurait du mal à décider du sort de tous les enfants

criminels et une solution consisterait à donner au Procureur un pouvoir discrétionnaire à cet égard.

31. **M. Shariat Bagheri** (République islamique d'Iran) dit que sa délégation est en faveur d'une responsabilité pénale fixée à 18 ans, mais il lui semble que, dans des cas exceptionnels, la Cour devrait avoir compétence pour punir les personnes âgées de 15 à 18 ans qui avaient conscience du caractère délictueux de leur comportement. La limite inférieure de cette tranche d'âge ne devrait cependant pas aller en deçà de 15 ans.

32. **M. Krokhmal** (Ukraine) soutient la proposition du Royaume-Uni. Traiter la question de l'âge de la responsabilité pénale comme un problème juridictionnel apporterait une solution élégante. Mais la disposition correspondante du statut pourrait peut-être figurer au chapitre II, consacré à la compétence de la Cour.

33. **M. Kambovski** (ex-République yougoslave de Macédoine) se déclare totalement en faveur de l'exclusion des personnes de moins de 18 ans de la compétence de la Cour, en raison des différences entre les divers systèmes juridiques. Si l'on donne à la Cour compétence à l'égard des mineurs, il faudra ajouter au statut un grand nombre de dispositions de fond et de procédure, pour le rendre conforme à la Convention relative aux droits de l'enfant et à d'autres instruments internationaux.

34. **M. Rodríguez Cedeño** (Venezuela) dit que l'exclusion des mineurs de moins de 18 ans de la compétence de la Cour est une excellente solution. Cet âge de 18 ans est compatible avec la définition donnée à l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant. Les mineurs de moins de 18 ans commettent effectivement des crimes graves, mais c'est aux tribunaux nationaux de les juger.

35. **M. Al-Jabry** (Oman) dit que, s'il est vrai que des enfants participent à des opérations militaires et que l'on se sert d'eux pour commettre des crimes de guerre, ce sont ceux qui leur donnent des ordres qui doivent être tenus pour responsables de ces crimes. La législation omanaise contient des dispositions particulières applicables aux jeunes criminels. Oman considère que l'âge de la responsabilité pénale doit être fixé à 18 ans.

36. **M. Piragoff** (Canada) dit que la proposition du Royaume-Uni, qui tend à traiter le problème comme une question juridictionnelle plutôt que comme une question de responsabilité, ferait disparaître les nombreuses difficultés qu'engendrent les disparités des systèmes juridiques. Elle permettrait aussi de recentrer le débat. La délégation canadienne soutient donc la proposition britannique.

37. **M. Hamdan** (Liban) dit qu'il partage l'avis de ceux qui veulent exclure les mineurs de moins de 18 ans de la compétence de la Cour. Cette absence de compétence ne changera rien à la responsabilité pénale des jeunes criminels en vertu du droit interne. La question de la responsabilité est distincte de celle de la compétence de la Cour. La délégation libanaise reconnaît qu'il est difficile de s'entendre sur un libellé

qui couvrirait tous les cas d'enfants âgés de moins de 18 ans. Elle insiste sur la nécessité de respecter les divers instruments internationaux en vigueur.

38. **M. Hersi** (Djibouti) approuve la proposition tendant à exclure de la compétence de la Cour les mineurs de moins de 18 ans.

39. **M. Sadi** (Jordanie) pense qu'il faut supprimer la mention de l'âge de la responsabilité pénale à l'article 26 et traiter la question uniquement sous l'angle juridictionnel. L'article en question doit simplement contenir une déclaration expliquant que la Cour n'a pas compétence à l'égard d'un crime commis par une personne de moins de 18 ans.

40. **M. Skibsted** (Danemark) dit que sa délégation, comme la majorité des autres, pense que l'âge de la responsabilité pénale doit être fixé à 18 ans.

41. **M. Penko** (Slovénie) note que, même si beaucoup de délégations souhaitent fixer à 18 ans l'âge de la responsabilité pénale, certaines auraient préféré le fixer à 16 ans. Mais, en tenant compte du projet d'article 9, relatif à l'acceptation de la compétence de la Cour, on pourrait adopter la solution de compromis consistant à exclure de la compétence de la Cour les jeunes de moins de 16 ans puis à permettre aux États, au titre de l'article 9, de faire une déclaration aux termes de laquelle ils considéreraient que l'âge de la responsabilité pénale est de 18 ans.

42. **M. Saenz de Tejada** (Guatemala) pense lui aussi que la Cour ne doit pas avoir compétence à l'égard des crimes commis par des mineurs de moins de 18 ans. Il approuve la proposition du Royaume-Uni.

43. **M. Díaz Paniagua** (Costa Rica) ne pense pas que la proposition consistant à ajouter une clause à l'article 9 résoudra le problème. Le Costa Rica penche en faveur de la proposition britannique, qui laisserait les affaires impliquant des mineurs de moins de 18 ans entre les mains des systèmes judiciaires nationaux, mais il faudrait laisser à la Cour la possibilité d'intervenir lorsque ces systèmes ne fonctionnent pas.

44. **Le Président**, résumant les débats, constate que la pratique des États varie grandement en ce qui concerne l'âge de la responsabilité pénale, de même que les préférences des délégations en ce qui concerne l'article 26. Cela dit, la proposition tendant à exclure les mineurs de moins de 18 ans de la compétence de la Cour a rallié des suffrages. Certaines délégations sont contre, mais le groupe de travail dispose désormais d'un bon point de départ pour poursuivre l'analyse.

Article 27. Prescription

45. **M. Saland** (Suède), Coordonnateur des travaux sur le chapitre III, présente l'article 27 relatif à la prescription. Il attire l'attention sur les diverses propositions qui figurent dans le projet proposé par le Comité préparatoire. La question fondamentale qui se pose à propos des crimes les plus graves est celle

de savoir s'ils doivent être prescriptibles ou imprescriptibles. Il semble que la majorité des délégations pensent qu'ils ne doivent pas se prescrire, mais le tableau se complique si la compétence de la Cour doit s'étendre à d'autres crimes, comme ceux qui sont définis par voie de traité.

46. **M. Imbiki** (Madagascar) croit comprendre qu'il est convenu que la Cour n'exercera sa compétence que lorsque les juridictions nationales n'ont pas la volonté ou les moyens de juger une affaire. La pratique varie en matière de prescription, et si l'on veut prendre une décision sur l'article à l'examen, il faudra trancher d'abord certaines questions qui relèveraient plutôt de la compétence de la Cour elle-même.

47. **M^{me} Le Fraper du Hellen** (France) dit que sa délégation pense que les crimes de génocide et les crimes contre l'humanité devraient être imprescriptibles, mais que les crimes de guerre, tels qu'ils sont définis dans le projet de statut, pourraient se prescrire après un certain délai, de 10 ou 20 ans peut-être. La France est l'auteur de la proposition 4 du projet d'article 27, mais elle n'a pas de position arrêtée et pense que son texte pourrait se combiner avec celui de la proposition 1. Elle pense, elle aussi, qu'il faut garder à l'esprit le principe de subsidiarité qui régit les rapports entre la Cour et les juridictions nationales.

48. **M. Choi Tae-hyun** (République de Corée) dit que les crimes les plus graves ne devraient pas, par nature, se prescrire. Il se prononce donc en faveur de la proposition 2. Il faudrait, cependant, prévoir un délai de prescription pour les atteintes visées à l'article 70.

49. **M. Al-Sheikh** (République arabe syrienne) déclare que les crimes contre l'humanité, qui provoquent des souffrances durables et restent gravés dans les mémoires pendant des générations, ne devraient pas se prescrire. Que les législations nationales prévoient ou non un délai de prescription pour ces crimes particuliers, le statut doit consacrer le droit de l'humanité de poursuivre les auteurs de ces crimes, indépendamment des exigences du principe de subsidiarité.

50. **M. Yamaguchi** (Japon) dit que sa délégation n'insistera pas pour que l'on prévoie un délai de prescription. Il lui semble cependant qu'il faudrait mettre en place des garanties, comme celles qu'offre la proposition 3, pour préserver le droit de l'accusé à un procès équitable.

51. **M. Mansour** (Tunisie) dit que les Conventions de Genève de 1949 soulignent l'importance et la gravité des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et du génocide. Ces crimes ne devraient pouvoir se prescrire.

52. **M^{me} Shahan** (Jamaïque) dit que tous les crimes qui relèvent de la compétence de la Cour sont des crimes graves et qu'ils ne doivent pas bénéficier de la prescription. La délégation libyenne souscrit donc à la proposition 2. Cependant, il ne faudrait pas confondre les crimes qui relèvent de la juridiction internationale et ceux qui relèvent des juridictions nationales.

53. **M. Vergne Saboia** (Brésil) dit que, bien que le droit pénal de son pays prévoit des délais de prescription différents selon les crimes, sa délégation peut souscrire à la proposition selon laquelle il n'y aura pas de prescription pour les crimes relevant de la compétence propre de la Cour.
54. **M. Riordan** (Nouvelle-Zélande) dit que, comme on l'a déjà fait remarquer, les crimes dont il s'agit sont d'une extrême gravité. De plus, ils sont souvent commis par des personnes qui sont par exemple des agents de l'État et qui sont donc particulièrement bien placées pour faire disparaître les pièces à conviction. Comme la mission de la Cour est de mettre fin à l'impunité, la Nouvelle-Zélande considère que de tels crimes ne devraient pas bénéficier de la prescription.
55. **M. Quiróz Pérez** (Cuba) dit que la prescription répond à des considérations de procédure et même à un souci humanitaire, mais qu'elle ne peut s'appliquer aux crimes les plus odieux. Le principe de subsidiarité signifie qu'une fois qu'un tribunal national a rendu une décision à l'égard de la personne jugée, l'affaire ne peut pas venir devant la Cour. Cependant, si une affaire relève de la compétence de celle-ci, il ne devrait pas y avoir prescription.
56. **M. Agius** (Malte) pense, lui aussi, qu'il ne faut pas prévoir de prescription pour les crimes relevant de la compétence de la Cour, pour les raisons déjà exposées, notamment par la délégation néo-zélandaise.
57. **M. Guariglia** (Argentine) se déclare en faveur de la proposition 2. La même règle devrait s'appliquer sans exception à tous les crimes relevant de la compétence de la Cour.
58. **M. Rodríguez Cedeño** (Venezuela) dit que le projet de statut vise une catégorie particulière de crimes, qui ne devraient pas bénéficier de la prescription, quels que soient les délais que prévoient les législations nationales.
59. **M. Kambovski** (ex-République yougoslave de Macédoine) pense que les crimes relevant de la compétence de la Cour ne devraient pas se prescrire, conformément à la Convention des Nations Unies sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.
60. **M. Al Awadi** (Émirats arabes unis) dit que sa délégation est en faveur de la proposition 2, eu égard à la nature des crimes dont il s'agit. Les législations nationales prévoient peut-être des délais de prescription, mais ce ne devrait pas être le cas de la Cour.
61. **M. Al Ansari** (Koweït) dit que les crimes qui relèvent de la compétence de la Cour sont une menace pour la paix. Ils ne devraient bénéficier d'aucune prescription. La délégation koweïtienne est donc en faveur de la proposition 2.
62. **M. Gómez Méndez** (Colombie) dit que sa délégation approuve la proposition 2, eu égard à la gravité des crimes dont il s'agit.
63. **M^{me} Connelly** (Irlande) dit que les crimes graves dont il est question ne comprennent pas les atteintes visées à l'article 70. La culpabilité pour les crimes abominables qui relèvent de la compétence de la Cour ne devrait pas se prescrire. La délégation irlandaise souscrit à la proposition 2. Elle dit qu'elle comprend la position exprimée par le représentant du Japon, qui souhaite voir garanti le droit de l'accusé à un procès équitable, mais il lui semble que la question pourrait être réglée ailleurs qu'à l'article 27.
64. **M. Niyomrerk** (Thaïlande) dit que sa délégation souscrit, elle aussi, à la proposition 2. La compétence de la Cour à l'égard des crimes les plus graves doit être universelle.
65. **M. de Klerk** (Afrique du Sud) se déclare en faveur de la proposition 2, pour les raisons données par les autres délégations. La promptitude de la justice est une considération importante, mais ne justifie pas l'inclusion de délais de prescription. Tous les États dont la législation prévoit la prescription devraient réviser leurs textes de loi pour éviter de se retrouver privés de compétence par l'effet de la prescription.
66. **M^{me} Tomič** (Slovénie) dit qu'elle estime, elle aussi, que les crimes relevant de la compétence de la Cour ne devraient pas se prescrire, étant donné leur nature et leur gravité.
67. **M^{me} Ramoutar** (Trinité-et-Tobago) dit que sa délégation approuve la proposition 2 et estime que le statut contient suffisamment de garanties pour protéger les droits des accusés ou des suspects.
68. **M. Sadi** (Jordanie) est d'avis qu'il faut exclure toute prescription mais aussi tenir compte de la nécessité de diligenter les poursuites. Il faudrait donc trouver un libellé précisant que tout doit être entrepris pour exercer rapidement l'action judiciaire contre les personnes accusées des crimes relevant du statut.
69. **M. Onwonga** (Kenya) déclare que sa délégation est en faveur de la proposition 2. Quant à la question de garantir à l'accusé un procès équitable, ce rôle reviendra d'abord à la Chambre préliminaire puis au Procureur qui, à la fin de son enquête, déterminera si les preuves sont suffisantes pour motiver la mise en accusation. L'introduction de délais de prescription bénéficierait au criminel, qui resterait caché pendant un certain nombre d'années pour échapper aux poursuites.
70. **M. Fadl** (Soudan) approuve la proposition 2.
71. **M. Hu Bin** (Chine) dit qu'il approuve la proposition 4 car, s'il ne doit pas y avoir prescription pour les crimes contre l'humanité, le génocide et le crime d'agression, les crimes de guerre sont d'une autre nature. Les violations des lois de la guerre devraient se prescrire.
72. **M. Balde** (Guinée) dit que la mission de la Cour est de veiller à ce que les crimes les plus graves ne restent pas impunis. Il ne serait pas logique de permettre à ceux qui ont commis des

crimes contre l'humanité d'échapper à l'action de la Cour après un certain temps. C'est donc la proposition 2 qui convient ici.

73. **M^{me} Flores** (Mexique) dit que des crimes aussi graves que le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre ne devraient pas se prescrire. Il ne devrait pas y avoir de différence entre crimes de guerre et autres crimes gravissimes relevant de la compétence de la Cour.

74. **Le Président**, faisant le point des débats, constate que nombre de délégations s'opposent à l'idée d'introduire dans le statut des délais de prescription pour les crimes les plus graves, avec peut-être une distinction entre les crimes de guerre et les autres. Si certaines délégations pensent que la question s'inscrit dans le contexte du principe de subsidiarité, d'autres pensent qu'elle y échappe en raison de la gravité des crimes. Ont également été soulevées les questions connexes de la diligence et de l'équité des procédures et a été avancée l'idée que les atteintes visées à l'article 70 devaient être traitées à part.

Article 24. Défaut de pertinence de la qualité officielle

Article 29. *Mens rea* (élément moral)

75. **Le Président** rappelle qu'à la séance précédente, le Coordonnateur des travaux sur le chapitre III a proposé de renvoyer les articles 24 et 29 au Comité de rédaction, éventuellement après un bref débat. La Commission est-elle prête à renvoyer ces deux articles au Comité de rédaction ?

76. **M. Saland** (Suède), Coordonnateur des travaux sur le chapitre III, dit qu'il a effectivement proposé de remplacer le membre de phrase « commettre l'acte [ou l'omission] » à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 29 par « adopter cette conduite » et de supprimer le paragraphe 4 de cet article.

77. **M^{me} Flores** (Mexique) dit que la question de la suppression du paragraphe 4 de l'article 29 mérite que l'on s'y arrête.

78. **Le Président** précise que les questions ouvertes seront renvoyées au groupe de travail.

79. **M. Harris** (États-Unis d'Amérique) propose de demander au Comité de rédaction de s'assurer que le problème soulevé par « l'acte [ou l'omission] » de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 29 ne se pose pas également avec le terme « éléments matériels » au paragraphe 1 du même article. De plus, il faudrait harmoniser la formulation de l'alinéa *b* du paragraphe 2 et celle du paragraphe 3.

80. **Le Président** dit que le Comité de rédaction tiendra compte de ces suggestions.

81. **M. Hamdan** (Liban) demande si le paragraphe 4 de l'article 29 sera confié au groupe de travail ou au Comité de rédaction.

82. **M^{me} Flores** (Mexique) dit qu'elle croit comprendre que les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 29 seront envoyés au

Comité de rédaction, le reste devant être examiné en groupe de travail.

83. **Le Président** confirme.

CHAPITRE PREMIER. INSTITUTION DE LA COUR (*suite*)

84. **Le Président** rappelle qu'à la séance précédente, M. S. R. Rao (Inde), Coordonnateur des travaux, a présenté le chapitre premier.

85. **M. van der Wind** (Pays-Bas) confirme que son pays souhaite accueillir la Cour à La Haye, et exprime la reconnaissance de son pays pour les nombreux témoignages de soutien qui lui ont été adressés, notamment par ses partenaires européens. Le Gouvernement néerlandais réaffirme l'engagement qu'il a pris de faire tout ce qui est en son pouvoir pour mettre son hospitalité au service de la Cour. Compte tenu du soutien qui s'est exprimé et du fait qu'aucun candidat, à sa connaissance, ne s'est présenté, la délégation des Pays-Bas propose d'inscrire le nom de La Haye au paragraphe 1 de l'article 3 du projet de statut.

86. **M. Politi** (Italie) dit que l'ensemble du chapitre premier, relatif à l'institution de la Cour, pourrait être renvoyé au Comité de rédaction. Les questions de fond seront résolues lorsqu'il faudra faire les choix qu'appellent les chapitres II, XI et XII du projet de statut. Il souligne à quel point il est important de coordonner le chapitre premier et les autres. Pour ce qui est de l'article 2, l'Italie est favorable à l'idée d'un accord entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies, solution qu'elle préfère à l'intégration de la Cour dans le système des Nations Unies. Ce choix est d'ailleurs conforme aux dispositions contenues dans le statut des autres juridictions internationales et protégera mieux l'indépendance de la Cour. L'Italie attache également une importance considérable au paragraphe 2 de l'article 4, qui énonce le statut et la capacité juridique de la Cour. Enfin, elle remercie les Pays-Bas d'avoir offert d'accueillir le siège de la Cour.

87. **M^{me} Fernández de Gurmendi** (Argentine) souscrit entièrement à la déclaration précédente et remercie également les Pays-Bas de leur hospitalité. Une fois complété le paragraphe 1 de l'article 3, la Commission pourrait renvoyer l'ensemble du chapitre au Comité de rédaction.

88. **M. Jennings** (Australie) approuve ce que viennent de dire les délégations de l'Italie et de l'Argentine.

89. **M. Al-Sheikh** (République arabe syrienne) dit que sa délégation souhaiterait également voir mentionner le nom de La Haye à l'article 3 et renvoyer l'ensemble du chapitre premier au Comité de rédaction, sous réserve de quelques modifications à apporter à la première partie de l'article premier de la version arabe, où le terme utilisé pour donner l'idée de traduire des personnes en justice est trop restrictif.

90. **M. García Labajo** (Espagne) pense que le chapitre premier peut être renvoyé au Comité de rédaction, mais propose

d'ajouter à la fin de la deuxième phrase de l'article premier un renvoi aux « autres dispositions » adoptées conformément au statut, c'est-à-dire, implicitement, au règlement de procédure et de preuve et au règlement de la Cour.

91. **M. Mochochoko** (Lesotho), se félicitant que les Pays-Bas aient offert d'accueillir la Cour, déclare souhaiter lui aussi que le chapitre premier soit renvoyé au Comité de rédaction.

92. **M. Sadi** (Jordanie) propose de simplifier le libellé de l'article premier et d'ajouter « et nationale » après « internationale ».

93. **M. Mansour** (Tunisie) partage l'opinion de la délégation de la République arabe syrienne selon laquelle la version arabe de l'article premier doit être révisée.

94. **M. Cafilisch** (Suisse), **M. El Masry** (Égypte) et **M^{me} Vega Pérez** (Pérou) déclarent qu'avec l'inscription du nom de La Haye à l'article 3, le chapitre premier peut être renvoyé au Comité de rédaction.

95. **M^{me} Flores** (Mexique) dit que certaines dispositions du chapitre doivent être étudiées davantage. À la 1^{re} séance, sa délégation a proposé, concernant l'article 23, de modifier l'article premier de manière à bien préciser que la Cour est compétente à l'égard des individus, c'est-à-dire des « personnes physiques ». On ne peut donc renvoyer cet article au Comité de rédaction tant que sa portée n'aura pas été définie. De surcroît, si elle n'a rien à redire au fait que l'on mentionne La Haye au paragraphe 1 de l'article 3, le paragraphe 3 de ce même article mérite de plus amples échanges de vues, soit au sein de la Commission elle-même, soit au sein du groupe de travail.

96. **M. Al Ansari** (Koweït) pense, lui aussi, que la version arabe de l'article premier doit être révisée. Il remercie les Pays-Bas d'avoir offert d'accueillir la Cour à La Haye.

97. **M. Skibsted** (Danemark) est d'avis de renvoyer le chapitre premier, tel qu'il est actuellement libellé, au Comité de rédaction. Il accueille avec satisfaction l'offre des Pays-Bas.

98. **M. Choi Tae-hyun** (République de Corée) pense qu'il y a une sorte de contradiction entre l'article 2, qui parle de l'approbation des États Parties au statut, c'est-à-dire de l'approbation de chacun de ces États, et le paragraphe 2 de l'article 3, qui parle de l'approbation par l'Assemblée des États Parties, ce qui laisse entendre que les décisions sont prises à la majorité.

99. **M. Al Awadi** (Émirats arabes unis) remercie les Pays-Bas d'avoir offert d'accueillir la Cour à La Haye. Il faudrait rendre plus explicite le paragraphe 3 de l'article 3 avant de le renvoyer au Comité de rédaction : quels sont exactement les pouvoirs et les fonctions que la Cour peut exercer « sur le territoire de tout État Partie » ?

100. **M^{me} Daskalopoulou-Livada** (Grèce) estime que le chapitre premier est dans l'ensemble en état d'être renvoyé au Comité de rédaction. La délégation grecque s'opposera énergiquement à l'insertion des termes « et nationale » derrière ceux de « crimes [...] ayant une portée internationale ». La question

des crimes ayant une portée nationale est couverte par la deuxième partie de la phrase, où il est dit que la Cour est complémentaire des juridictions pénales nationales. Seuls les crimes qui touchent l'humanité tout entière doivent relever de la compétence de la Cour.

101. **M^{me} Wilmshurst** (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) dit que sa délégation serait d'avis de renvoyer l'ensemble du chapitre premier au Comité de rédaction, avec l'adjonction proposée au paragraphe 1 de l'article 3. Il vaudrait mieux mettre la mention des « personnes physiques » à l'article premier, comme l'a proposé le Mexique, en attendant de connaître le libellé final du chapitre III. Cela ne devrait pas empêcher de renvoyer le texte au Comité de rédaction. La délégation mexicaine n'a pas expliqué quels changements elle voulait apporter au paragraphe 3 de l'article 3. Les préoccupations exprimées par la délégation des Émirats arabes unis à propos de ce même paragraphe seraient peut-être apaisées si l'on ajoutait « conformément au présent statut » ou « en vertu du présent statut », pour bien faire comprendre la nature des pouvoirs conférés à la Cour. Quant à l'observation de la République de Corée sur la contradiction entre l'article 2 et l'article 3, elle est exacte. **M^{me} Wilmshurst** présume que c'est à l'Assemblée des États Parties que les auteurs pensaient dans les deux cas, mais peut-être le Comité de rédaction voudra-t-il se saisir de la question et faire une recommandation à la Commission.

102. **M. Madani** (Arabie saoudite) approuve le choix de La Haye comme siège de la Cour. Pour ce qui est du paragraphe 3 de l'article 3, il pense comme le représentant des Émirats arabes unis que le libellé en est ambigu et qu'il faut expliquer comment la Cour peut exercer ses pouvoirs et ses fonctions sur le territoire d'un État partie.

103. **M. Quiróz Pérez** (Cuba) dit que l'article premier est étroitement lié aux articles qui définissent les crimes relevant de la compétence de la Cour. Le membre de phrase « les crimes les plus graves ayant une portée internationale » peut donner lieu à des interprétations différentes et il faudrait donc le remplacer par « les crimes énoncés dans le statut » ou « définis dans le statut ». La délégation cubaine trouve, elle aussi, bien vague la formulation du paragraphe 3 de l'article 3. Il faudrait préciser quels sont les « pouvoirs et fonctions » de la Cour et ce que l'on entend par « convention à cet effet ».

104. **M^{me} Willson** (États-Unis d'Amérique) approuve le libellé actuel des articles qui sont regroupés dans le chapitre premier, tels qu'ils ont été modifiés pour accueillir l'offre du Gouvernement néerlandais. C'est à juste titre que le représentant de la République de Corée a attiré l'attention sur la discordance entre l'article 2 et l'article 3, discordance que l'on pourrait corriger en alignant l'une des dispositions sur l'autre. Quant à la proposition tendant à évoquer les « autres dispositions » découlant du statut à la fin de l'article premier, il faudra l'examiner soigneusement. Peut-être faudrait-il dire explicitement de quelles autres dispositions il s'agit.

105. **M. Niyomrerks** (Thaïlande) approuve le choix de La Haye comme ville siège.

106. **M. Rodríguez Cedeño** (Venezuela) dit que la proposition mexicaine tendant à évoquer la notion de personne physique à l'article premier est judicieuse, mais qu'il faut laisser la question en suspens en attendant la version finale du chapitre III. La délégation cubaine aussi a eu raison de dire que les crimes dont il s'agit dans cet article sont ceux visés par le projet de statut et que le libellé actuel pouvait être source de difficulté. Mais il s'agit là d'une question de forme, comme l'est aussi celle de la mention des États parties aux articles 2 et 3. Le paragraphe 1 de l'article 3 doit être complété par l'insertion du nom de La Haye (Pays-Bas) et il faudrait aussi prendre en considération la proposition de l'Espagne tendant à ajouter une référence aux dispositions découlant du statut à la fin de l'article premier. Sous réserve de ces questions de forme, le chapitre premier est en état d'être renvoyé au Comité de rédaction, à l'exception du paragraphe 3 de l'article 3, à propos duquel le Mexique a exprimé des inquiétudes et le Royaume-Uni présenté une proposition.

107. **M. Al-Sheikh** (République arabe syrienne) dit qu'il partage les préoccupations qu'inspire aux Émirats arabes unis le paragraphe 3 de l'article 3. Le titre de cet article est « Siège de la Cour ». S'il faut entendre au paragraphe 3 que la Cour peut siéger dans un État partie, on peut le dire explicitement, mais s'il s'agit pour elle d'exercer d'une manière générale ses pouvoirs et ses fonctions, ceux-ci devraient être précisés et figurer dans le chapitre pertinent du statut. L'article premier est inutilement verbeux et reprend des choses qui sont déjà dites dans le préambule. Il suffirait de dire que la Cour a compétence pour traduire en justice les personnes coupables des crimes relevant du statut.

108. **M. Dronov** (Fédération de Russie) approuve l'insertion proposée au paragraphe 1 de l'article 3 en réponse à l'offre généreuse des Pays-Bas. Il ne reste que des questions mineures à régler à propos du chapitre premier, qui pourra bientôt être renvoyé au Comité de rédaction. L'article premier a l'avantage d'être ainsi libellé qu'il peut s'appliquer quelle que soit la décision que l'on prendra finalement sur le chapitre III. Cela dit, la délégation russe ne voit pas pourquoi on ne pourrait pas l'amender par la suite en fonction de l'option retenue. L'observation de la République de Corée est pertinente : dans les deux cas, il devrait s'agir de l'Assemblée des États Parties. L'ambiguïté du paragraphe 3 de l'article 3 serait levée si l'on ajoutait « conformément au présent statut » après « État Partie ».

109. **M. Cherquaoui** (Maroc) souscrit aux remarques des intervenants précédents à propos de la nécessité de réviser la version arabe. Il souhaiterait également que les crimes « de portée internationale » mentionnés à l'article premier soient

précisés, ce qui éviterait toute erreur d'interprétation. Pour ce qui est du paragraphe 3 de l'article 3, il faut là aussi apporter des éclaircissements pour préciser si les « pouvoirs et fonctions » que la Cour est censée exercer consistent simplement à siéger dans d'autres États parties ou si l'expression a un autre sens.

110. **M. Palihakkara** (Sri Lanka) est d'accord pour renvoyer le texte du chapitre premier au Comité de rédaction dès que possible, avec l'amendement prévu au paragraphe 1 de l'article 3, qui concerne le siège de la Cour. Il approuve la proposition cubaine tendant à préciser les crimes mentionnés à l'article premier en renvoyant au statut. Il approuve également la proposition du Royaume-Uni consistant à ajouter « conformément au présent statut » au paragraphe 3 de l'article 3, et fait observer que ce paragraphe n'est peut-être pas à sa place et qu'il vaudrait peut-être mieux le faire figurer à l'article 4 ou en faire un article à part.

111. **M^{me} Wong** (Nouvelle-Zélande) pense que l'on pourrait renvoyer au Comité de rédaction l'article 2 (sous réserve de remplacer « États Parties » par « Assemblée des États Parties »), les paragraphes 1 et 2 de l'article 3, ainsi que l'article 4. L'article premier et le paragraphe 3 de l'article 3 doivent rester à l'examen.

112. **M^{me} Frankowska** (Pologne) estime que le chapitre premier est en état d'être renvoyé au Comité de rédaction. Peut-être pourrait-on placer après l'article 4 le paragraphe 3 de l'article 3.

113. **M. Tran Van Do** (Viet Nam) dit qu'il approuve le projet d'installation de la Cour à La Haye. Il est d'avis de ne pas modifier le paragraphe 3 de l'article 3.

114. **Le Président**, faisant le point des débats, dit que, si la plupart des délégations semblent vouloir renvoyer l'ensemble du chapitre premier au Comité de rédaction, cette position ne fait pas l'unanimité. Il semble convenu que le paragraphe 1 de l'article 3, sous réserve de l'insertion du nom de La Haye, l'article 4, ainsi que l'article 2 et le paragraphe 2 de l'article 3, où il semble n'y avoir qu'un problème de rédaction, peuvent être renvoyés au Comité de rédaction. Les divergences de vues sont plus prononcées en ce qui concerne l'article premier et le paragraphe 3 de l'article 3, entre ceux qui considèrent que l'on s'entend sur le fond et que la forme peut être laissée au Comité de rédaction et ceux qui pensent au contraire que certaines questions de fond n'ont pas encore reçu de réponse. Le Président propose donc aux délégations intéressées de débattre sans retard de ces questions à titre non officiel. Si ces consultations aboutissent, on pourra renvoyer les questions restantes au Comité de rédaction. Dans le cas contraire, peut-être faudra-t-il les renvoyer à un groupe de travail.

La séance est levée à 18 h 15.